

LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SIMEON Janny, Maire.

Etaient présents : M. SIMEON Janny, MMES JOUAN Maryse, JALLOIS Mireille, M. COLSON Lionel, Mme PHILIBERT Michèle, MM. MAGNIER Stéphane, et DE PINHO Antonio

Absente : Mme GILLET Lydie, MM. VINCENT Guy et KOVAC Antoine

Secrétaire de Séance : Mme JOUAN Maryse

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.
Conformément à la loi la séance a été publique

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 7
Date d'affichage : 03 Décembre 2017
Date de la Convocation : 03 Décembre 2017

Ordre du jour :

Projet de délibération mise en place du RIFSEEP et Complément Indemnitaire Annuel
Paiement des heures supplémentaires aux agents communaux non titulaires et stagiaires
Avenant travaux de voirie
Demande de subvention CIFA
La gestion Immobilière par maître MACHEDA Stéphane
Dotation Cantonale d'Equipement 2017
Renouvellement de la certification PEFC pour 2018-2022
Questions diverses

Monsieur le Maire demande aux conseillers de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Imputation des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € en section d'investissement
- DETR 2018 : demande de subvention : restauration du château d'eau aux Grands-Bois

PROJET DE DELIBERATION MISE EN PLACE DU RIFSEEP ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Délibération n° 2017-059

Sur rapport de Monsieur SIMEON Janny, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE

CONSIDERANT QUE ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois **DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** au regard du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Fiabilité et Qualité du travail effectué
- o Implication du travail
- o Sens de l'organisation et de la méthode
- o Respect des délais et des échéances
- o Assiduité, ponctualité, disponibilité

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Connaissances de l'environnement professionnel
- o Connaissances réglementaires
- o Instruire les dossiers
- o Autonomie, Adaptabilité, Réactivité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Capacité à travailler en équipe
- o Relations avec la hiérarchie administrative, avec les élus et le public
- o Sens du Service Public, respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (*en référence notamment aux fiches de poste en présence*)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,..... | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution,..... | 10 800 € | 6 750 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR) | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 10 800 € | 6 750 € |

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Préciser les conditions de versement ou de suspension en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E sera maintenu intégralement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants (*Préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime*) :

- Les compétences
- La motivation
- L'investissement

- La ponctualité

Le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante à l'issue de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agents d'exécution, ... | 1 200 € |

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu intégralement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01 / 01/ 2018** (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité)

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal **ACCEPTE**, la mise en place du RIFSEEP et du complément indemnitaire annuel et **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AUX AGENTS COMMUNAUX NON TITULAIRES ET STAGIAIRES

Délibération n° 2017-060

Cette délibération viendra compléter celle prise en 2015 en incluant les agents stagiaires.

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour compenser les heures supplémentaires effectuées par les agents en contrat d'avenir, l'agent contractuel ainsi que les agents non titulaires stagiaires propose de leur rémunérer ces heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide ou à l'unanimité** de rémunérer les agents en contrat d'avenir, l'agent contractuel ainsi que les agents non titulaires stagiaires en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 2015 article 6411

AVENANT TRAVAUX DE VOIRIE

Délibération n° 2017-061

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la demande d'avenant n° 1 des travaux de voirie concernant « la pose de 2 caniveaux grille devant les entrées et une grille supplémentaire de voirie et son tuyau en DN200 », par l'entreprise MERLOT TP, **accepte à l'unanimité**

1- la pose d'une grille entre le pont et la RD, dans le caniveau coté rivière : votre aménagement actuel n'en comporte aucune et dans la mesure où nous allons prolonger les bordures, il serait utile d'intercepter le flux d'eau et de l'envoyer vers le réseau que nous avons posé.

*2- la pose de caniveaux grille : le calage des bordures nécessiterait devant 2 entrées la pose de caniveaux grille dans la mesure où le dévers sera orienté vers les parcelles privées et non vers la chaussée. Nous ne pouvons pas faire autrement sinon nous n'assurons pas une continuité de pente dans le caniveau. Le volume d'eau collecté sera minime mais nous savons par expérience que les riverains sont sensibles au fait d'accueillir ne serait-ce qu'un peu d'eau venant du domaine public.
C'est le moyen de palier à ce problème.*

- de conclure l'avenant n° 1 d'augmentation ci-après détaillés avec l'entreprise MERLOT TP, dans le cadre des travaux relatifs aux travaux de voirie - Rue des deux Ponts

TRAVAUX DE VOIRIE,

Attributaire : Entreprise MERLOT TP adresse RN 7 58400 MESVES SUR LOIRE

Marché initial 49 016,20 € HT TVA 20,00 % soit 58 819,44 € TTC

Avenant n° 1

- En plus-value :

- pose de 2 caniveaux grille devant les entrées et une grille supplémentaire de voirie et son tuyau en DN200 pour un montant de **946,00 € HT soit 1 135,20 € TTC.**

Nouveau montant du marché : 49 962,20 € HT soit 59 954,64 € TTC

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et contractuelles.

Ce montant sera prélevé au compte 231 programme 142

DEMANDE DE SUBVENTION CIFA

Mettre à l'ordre du jour du CCAS.

LA GESTION IMMOBILIERE PAR MAITRE MACHEDA STEPHANE

Délibération n° 2017-063

Le Maire expose au Conseil Municipal que Maître MACHEDA Stéphane ne peut pas encaisser le produit des loyers. Au vu de la législation actuellement en vigueur, l'article L. 2331-2 du Code général des Collectivités territoriales classe parmi les recettes non fiscales de la section de fonctionnement des communes, les revenus de tous biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature.

Le produit des loyers fait partie des recettes de la commune, que le comptable est seul habilité à encaisser, conformément à l'article L.2343-1 du CGCT. Les Communes sont en effet soumises aux règles de la comptabilité publique en vertu desquelles « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23/02/1963 modifiée par la Loi n° 2015-957 du 3/08/2015.

Par conséquent, il n'est pas possible de confier par voie de convention que les actes de gestion du patrimoine immobilier qui relèvent des attributions de l'ordonnateur, l'exclusion du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Maître MACHEDA Stéphane nous a adressé une proposition concernant les prestations et honoraires pour la gestion administrative des biens de la Commune à savoir,

- les frais de mise en place pour la parution, les visites, la rédaction du bail s'élèvent à **8,00 € TTC du m²**
- les frais d'état des lieux qui s'élèvent à **3 EUR TTC du m²**.

Le Conseil Municipal **décide ou ne décide pas** de prendre Maître MACHEDA Stéphane et Maître PONCET-PERE Isabelle pour la gestion administrative des immeubles situés au

- 14, Rue du Bourg pour les logements F1 et F4
- 12, Rue du Bourg
- 3, Rue du Bourg
- 5, Rue du Bourg
- 7, Rue du Bourg

Les honoraires seront mandatés au compte 622

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2016

Délibération n° 2017-064

ATTRIBUTION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (DCE) 2016

Après avoir entendu Monsieur Le Maire sur les dispositions arrêtées à la réunion des Maires du Canton, pour la répartition de la Dotation Cantonale d'Equipelement 2016 créée par le Conseil Départemental de la Nièvre,

Le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** la disposition suivante :

Les travaux de voirie Rue des Deux Ponts

Le montant du devis s'élève à **49 962,20 € HT soit 59 954,64 € TTC**

Plan de financement pour la voirie communale

Montant du projet H.T. : 49 962,20 €

Subvention D.C.E. 4 066,00 €

Soit un Autofinancement : 45 896,20 €

Un crédit de 59 954,64 € a été mandaté au compte 231 du budget programme 142

La subvention sera encaissée au compte 132 programme 142

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour solliciter les subventions, de poursuivre l'exécution des projets et signer toutes les pièces administratives, techniques et contractuelles.

RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC POUR 2018-2022

Délibération n° 2017-065

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune, de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renouveler** son adhésion et donc :

- d'adhérer à la politique de qualité de la gestion forestière durable définie par l'Association Bourguignonne de certification Forestière après en avoir pris connaissance,
- de s'engager pour 5 ans civils à respecter le Cahier des charges du propriétaire bourguignon engagé dans une politique de qualité de la gestion durable certifiée par l'Association Bourguignonne de Certification Forestière (Joint en annexe)
- de s'engager pour 5 ans civils à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non conformités identifiées par l'Association Bourguignonne de Certification Forestière
- de s'engager au cas où la forêt ne présente pas à ce jour l'une des garanties de gestion durable à la doter du document de gestion durable approprié (selon le cas, aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou de code de bonnes pratiques sylvicoles) dans un délai maximum de 5 ans civils,
- de s'engager pour 5 ans civils à faciliter la mission d'ABCF et du certificateur amenés à effectuer des sondages de conformité dans les forêts des propriétaires adhérents et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter le document de gestion durable attaché à ma forêt accepter que l'adhésion soit publique
- régler à ABFC la participation aux frais de délivrance et suivi sur cinq ans civils de mon adhésion au référentiel PEFC en Bourgogne, cette participation restant acquise à ABCF, soit 0,65 € / ha x 310,85 ha = 202,05 € et 20 Euros de frais fixes.

IMPUTATION DES BIENS MEUBLES D'UNE VALEUR INFÉRIEURE A 500 € EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Délibération n° 2017-066

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 fixent les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté du 26 octobre 2001, dans son article 2, liste les biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire et précise, dans son article 1, que le seuil, au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste publiée sont comptabilisés en section de fonctionnement, est de 500 euros TTC.

L'arrêté précité du Ministre de l'Intérieur précise toutefois que la liste des biens meubles, constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité, s'agissant des biens meubles d'un montant inférieur à 500 euros TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du budget communal du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de T.V.A.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir compléter la liste de l'arrêté susvisé conformément à la liste jointe en annexe.

PROPOSITION

Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter cette liste par les biens ci-dessous, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

ADMINISTRATION ET SERVICES GENERAUX :

- mobilier : tables – chaises – urnes élections - isolements
- matériel de plomberie - sanitaire
- vitrage
- petit électroménager

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS :

- matériel de voirie : panneaux - bancs
- éclairage public, illuminations

SERVICE TECHNIQUE

- Escabeaux, accessoires de ménage (chariots....)
- Brouette, bétonnière, poste à souder, perceuse, visseuse, ponceuse, souffleur, taille-haies, échelle, tronçonneuse, perforateur burineur, disqueuse, meuleuse, batteries, perceuse à percussion, groupe électrogène, débroussailleuse, souffleur, réciprocatrice adaptable sur débroussailleuse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus

VIREMENT DE CREDIT N° 2

Délibération n° 2017-067

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017

CREDITS A OUVRIR

| CHAPITRE | ARTICLE | NATURE | MONTANT |
|----------|---------|---|---------------|
| 012 | 6450 | IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES S/ REMUNERAT... | 432.00 |
| | | | |
| | | TOTAL | 432.00 |

CREDITS A REDUIRE

| CHAPITRE | ARTICLE | NATURE | MONTANT |
|----------|---------|-------------------|-----------------|
| 011 | 615221 | Bâtiments publics | - 432.00 |
| | | | |
| | | TOTAL | - 432.00 |

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** le virement de crédit ci-dessus.

DETR 2018 : DEMANDE DE SUBVENTION : RESTAURATION DU CHATEAU D'EAU AUX GRANDS-BOIS

Délibération n° 2017-068

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, le Conseil Municipal décide de projeter restauration du château d'eau au Hameau des Grands-Bois afin d'assurer la défense incendie en alimentant ainsi le poteau incendie.

Ces travaux ont pour objectif de remettre en eau le château d'eau afin d'assurer la défense incendie en alimentant ainsi le poteau incendie.

Le montant des travaux s'élève à **3 723,00 € HT soit 4 467,60 € TTC**

Le Conseil Municipal sollicite à l'unanimité une subvention au titre de la DETR

Plan de financement

| | |
|-------------------------------|------------|
| Montant projet HT | 3 723,00 € |
| Subvention de la DETR de 60 % | 2 233,80 € |
| Autofinancement | 1 489,20 € |

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour solliciter les subventions, de poursuivre l'exécution du projet et signer toutes les pièces administratives, techniques ou contractuelles.

La dépense sera inscrite au compte 231 programme 138

La subvention sera encaissée au compte 132 du même budget.

QUESTIONS DIVERSES

---- DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES RESTITUTION FINANCIERE 2017

Suite à un courrier du SIEEN en date du 29/11/2017, concernant la restitution financière de nos certificats d'Économies d'Énergie. Cette restitution va être réalisée très prochainement suite à leur vente par le SIEEN. Le volume de nos certificats s'élève à 774025 kWhcumac. Le SIEEN nous en versera l'équivalent monétaire soit la somme de **3 145,64 €**

Les dossiers CEE concernent la rénovation de la salle de convivialité avec l'isolation des combles, l'isolation du plancher haut, l'isolation des murs, les Menuiseries, la VMC.

---- INFORMATIONS SUR LES COMPTEURS LINKI

Le compteur communicant est une nouvelle génération de compteur. Il transmet des données de consommation et reçoit des ordres à distance. Il répond au besoin de modernisation des réseaux d'électricité en France. Pour maintenir le niveau d'exigence, ENEDIS remplace un matériel devenu obsolète et qui, dans certains cas, peut avoir été installé il y a plus de 40 ans.

---- INFORMATIONS SUR LES EOLIENNES

Sept mâts éoliens verront le jour en 2020 dans les bois communaux d'Entrains-sur-Nohain.

Une réunion publique a eu lieu mardi 21 novembre 2017 pour présenter les détails et l'avancement du projet mais aussi de recueillir les suggestions des habitants et de répondre à leurs interrogations.

Le projet de sept éoliennes dans les bois communaux est calé à 99,99 %.

Mise en service en 2020

Les sept mâts seront hauts de 175 à 180 m, avec un rotor de 110 à 126 m, une hauteur de pales de 54 m et une hauteur minimale sous pales de 54 m, avec une puissance unitaire maximale de 3,45 mégawatts, comme l'a indiqué Florine Marchand, chef de projet pour le compte de l'opérateur éolien EDPR, qui a développé le projet et qui exploitera le parc.

Le projet sera examiné par les services de la préfecture début 2018. Puis, il sera présenté en enquête publique dans un an. Ensuite, une année sera nécessaire pour améliorer localement le site. Et, fin 2019, celui-ci sera prêt pour accueillir les sept éoliennes qui tourneront dans la foulée en 2020.

---- MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES URGENCES DE NUIT A L'HOPITAL DE CLAMECY

Délibération n° 2017-069

Considérant que la désertification médicale réelle de notre territoire se trouve compensée pour partie par un accueil aux urgences de l'hôpital de Clamecy notamment la nuit,

Considérant que le maintien des urgences de nuit permet une égalité de soins,

Considérant les risques importants qu'occasionneraient la fermeture des urgences de nuit de Clamecy et l'engorgement des centres hospitaliers les plus proches, notamment celui d'Auxerre

Considérant que le temps de parcours qui s'imposerait aux patients pourrait gravement nuire à leurs états de santé,

Considérant que la mesure compensatoire de la création du SMUR au regard de la fermeture de la maternité deviendrait caduque et augurerai d'une nouvelle mesure à l'encontre des services de médecine fragilisant ainsi le centre hospitalier du bassin de vie Clamecycois,

Considérant que l'expérience prouve que l'amorce d'un démantèlement d'un service conduit à la fermeture complète dudit service, voire de l'établissement,

Considérant que les hôpitaux sont une source d'emplois gage de cohésion sociale du territoire du Haut Nivernais, et que leurs fermetures engendreraient une paupérisation et une perte conséquente de population,

Considérant que la fermeture de l'hôpital isolerait une nouvelle fois notre territoire du Haut Nivernais,

Considérant que les médecins libéraux installés sur des territoires éloignés des urgences de nuit sont tenus d'assurer un service minimum de nuit, la disparition des urgences de nuit accentuerait la désertification médicale libérale des zones rurales,

Considérant enfin que ce seront les services de sécurité civile et les collectivités locales qui seront durement impactés (allongement du temps de trajet jusqu'à l'hôpital = mobilisation de davantage d'hommes et de matériels, augmentation des contributions financières des collectivités aux services de secours),

Monsieur le Maire propose une motion de soutien pour le maintien des urgences de nuit de l'hôpital de Clamecy,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à la fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Clamecy
- **ADOpte** cette présente motion de soutien afin que les urgences de nuit de l'hôpital de Clamecy soient préservées

La séance a été levée à 19 h 35